

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 179

présenté par

Mme Pompili, Mme Attard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rigny, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 25 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le second alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut pas proposer le redoublement. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une véritable refondation de l'école de la République ne pourra se faire sans qu'une réelle évolution de l'évaluation des acquis des élèves soit entreprise. Dans le cadre de cette réflexion sur les appréciations des acquisitions des élèves et l'accompagnement des difficultés scolaires et éducatives, le redoublement ne peut pas être considéré comme une solution adaptée.

La refondation de l'école doit donc être l'occasion de changer cette pratique du redoublement très ancrée en France en inscrivant dans la loi que les conseils des maîtres ou de classe ne peuvent plus le proposer aux familles.

Cela signifie en effet que le redoublement ne pourra plus être envisagé que de manière strictement exceptionnelle à la demande explicite des familles.